

CHAPITRE 7

ORGANISATION DE LA COURSE

85 REGLES EN VIGUEUR

L'autorité organisatrice, le comité de course et le comité de réclamation doivent être soumis aux *règles* dans la conduite et l'arbitrage des courses.

86 MODIFICATIONS AUX REGLES DE COURSE

86.1 Une règle de course ne doit pas être modifiée, sauf si la règle elle-même le permet, ou comme suit :

- (a) Les prescriptions d'une autorité nationale peuvent modifier une règle de course, mais pas les définitions ; ni une règle de l'introduction ; ni Sportivité et règles ; ni les chapitres 1, 2 ou 7 ; ni les règles 42, 43.1, 43.2, 69, 70, 71, 75, 76.2 ou 79 ; ni une règle d'une annexe qui modifie l'une de ces règles ; ni les annexes H ou N ; ni les articles 19, 20 ou 21 du Règlement de l'ISAF.
- (b) Les instructions de course peuvent modifier une règle de course en s'y référant spécifiquement et en indiquant la modification, mais pas la règle 76.1, ni l'annexe F, ni une règle citée dans la règle 86.1(a).
- (c) Les règles de classe peuvent modifier seulement les règles de course 42, 49, 50, 51, 52, 53 et 54.

86.2 En dérogation à la règle 86.1, l'ISAF peut dans des circonstances limitées (voir l'article 31.1.3 du règlement de l'ISAF) autoriser des changements aux règles de course pour une épreuve internationale spécifique. L'autorisation doit être mentionnée dans une lettre d'accord adressée à l'autorité organisatrice, dans l'avis de course et les instructions de course, et cette lettre doit être affichée au tableau officiel d'affichage de l'épreuve.

86.3 Si une autorité nationale le prescrit, ces restrictions ne s'appliquent pas si les règles sont modifiées pour développer ou essayer des règles proposées. L'autorité nationale peut prescrire que son accord est nécessaire pour de telles modifications.

■ *Prescription de la FFVoile (*)* : _____
Une autorité organisatrice qui désire modifier une des règles listées en 86.1 dans le but de développer ou d'expérimenter de nouvelles règles doit au préalable obtenir l'autorisation écrite de la FFVoile et lui rendre compte des résultats dès la fin de l'épreuve. L'autorisation de la FFVoile doit être mentionnée dans l'avis de course et les instructions de course et être affichée au tableau officiel pendant la durée de la régata.

87 MODIFICATIONS AUX PRESCRIPTIONS D'UNE AUTORITE NATIONALE

Une autorité nationale peut limiter les modifications à ses prescriptions en faisant une prescription à cette règle. Dans ce cas, cette prescription ne doit pas être modifiée ni supprimée par les instructions de course.

■ *Prescription de la FFVoile (*)* : _____
Aucune prescription de la FFVoile ne doit être modifiée ou supprimée dans les instructions de course pour les épreuves jusqu'au niveau national. Pour les épreuves internationales

organisées en France seules les prescriptions marquées d'un astérisque () ne doivent être ni modifiées ni supprimées dans les instructions de course. (Seule la traduction officielle des prescriptions téléchargeable sur le site de la FFVoile <http://www.ffvoile.org> doit être utilisée pour l'application de la règle 89.2(b)).*

88 AUTORITE ORGANISATRICE ; AVIS DE COURSE ; DESIGNATION DU CORPS ARBITRAL

88.1 Autorité organisatrice

Les courses doivent être organisées par une autorité organisatrice, qui doit être

- (a) l'ISAF ;
- (b) une autorité nationale membre de l'ISAF ;
- (c) un club ou un autre organisme affilié à une autorité nationale ;
- (d) une association de classe, soit avec l'accord d'une autorité nationale, soit conjointement avec un club affilié ;
- (e) un organisme non affilié conjointement avec un club affilié, l'organisme étant la propriété et sous le contrôle du club. L'autorité nationale du club peut prescrire que son accord est exigé pour une telle épreuve ; ou

■ *Prescription de la FFVoile (*)*: _____
L'accord de la FFVoile est exigé pour qu'un organisme non affilié organise une épreuve avec un club affilié, l'organisme étant la propriété et sous le contrôle du club.

- (f) s'il est approuvé par l'ISAF et l'autorité nationale du club, un organisme non affilié conjointement avec un club affilié, l'organisme n'étant ni la propriété ni sous le contrôle du club.

88.2 Avis de course ; Désignation du corps arbitral

- (a) L'autorité organisatrice doit publier un avis de course conforme à la règle J1. L'avis de course peut être modifié à condition de le notifier de manière adéquate.
- (b) L'autorité organisatrice doit désigner un comité de course et, lorsque approprié, désigner un comité de réclamation et des umpires. Cependant, le comité de course, un jury international et les umpires peuvent être désignés par l'ISAF, tel que prévu dans le règlement de l'ISAF.

89 COMITE DE COURSE ; INSTRUCTIONS DE COURSE ; CLASSEMENT

89.1 Comité de course

Le comité de course doit diriger les courses selon les directives de l'autorité organisatrice et comme requis par les *règles*.

89.2 Instructions de course

- (a) Le comité de course doit publier des instructions de course écrites conformes à la règle J2.
- (b) Les instructions de course pour une épreuve internationale doivent comprendre, en Anglais, les prescriptions de l'autorité nationale qui s'appliquent.

- (c) Les modifications aux instructions de course doivent être faites par écrit et affichées dans le délai requis sur le tableau officiel d'affichage ou, sur l'eau, communiquées à chaque bateau avant son signal d'avertissement. Des modifications verbales ne peuvent être données que sur l'eau, et uniquement si la procédure est spécifiée dans les instructions de course.

89.3 Classement

- (a) Le comité de course doit effectuer le classement d'une course ou d'une série comme prévu dans l'annexe A en utilisant le Système de Points a Minima, sauf si les instructions de course spécifient le Système de Points avec Bonus ou quelque autre système. Une course doit donner lieu à un classement si elle n'est pas *annulée*, et si un bateau effectue le parcours conformément à la règle 28.1 et *fini* dans le temps limite, s'il y en a un, même s'il abandonne après avoir *fini* ou est disqualifié.
- (b) Quand un système de classement prévoit de retirer un ou plusieurs résultats de course du score d'un bateau dans une série, les points pour une disqualification selon la règle 2, selon l'avant dernière phrase de la règle 30.3, selon la règle 42 si la règle 67, P2.2 ou P2.3 s'applique, ou selon la règle 69.1(b)(2) ne doivent pas être retirés. Le deuxième plus mauvais score doit être retiré à la place.

90 COMITE DE RECLAMATION

Un comité de réclamation doit être

- (a) un comité désigné par l'autorité organisatrice ou le comité de course, ou
- (b) un jury international désigné par l'autorité organisatrice ou comme prescrit dans le règlement de l'ISAF et qui satisfait aux exigences de l'annexe N. Une autorité nationale peut prescrire que son accord est exigé pour la désignation des jurys internationaux pour les épreuves au sein de sa juridiction, sauf pour les épreuves de l'ISAF ou lorsque les jurys internationaux sont désignés par l'ISAF selon la règle 88.2(b).

■ *Prescription de la FFVoile (*) : _____*
La constitution d'un jury international conforme aux exigences de l'annexe N ou la constitution de tout autre jury sans appel est soumise à l'approbation écrite préalable de la FFVoile. Cette autorisation devra être affichée au tableau officiel pendant la compétition.
